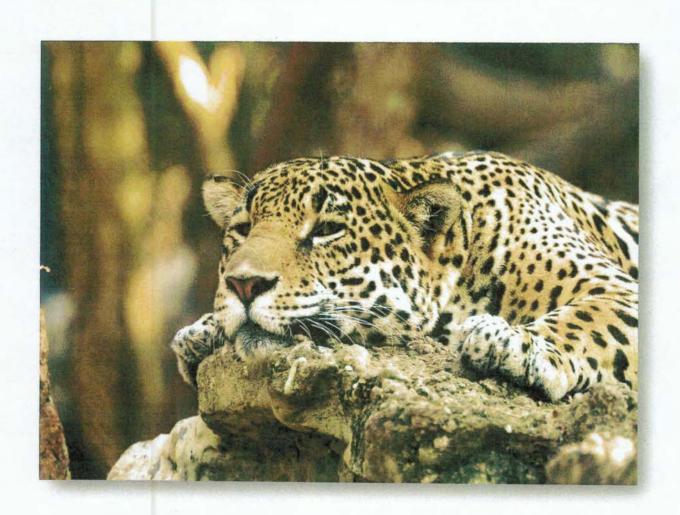
EN ANNEXE

LA SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE LA CONCESSION
I.T.B./MONGANDJO
N°002/04 DU 18 JANVIER 2005



CAHIER DES CHARGES

DU CONTRAT DE CONCESSION

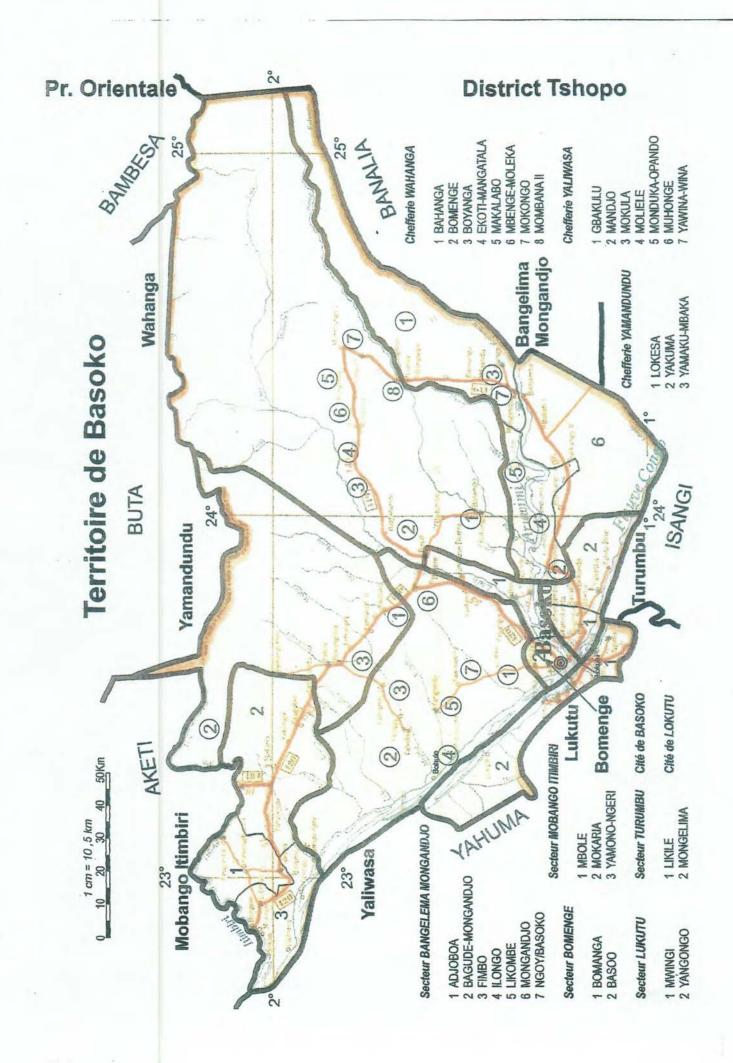
N°002/04 DU 18/01/2005

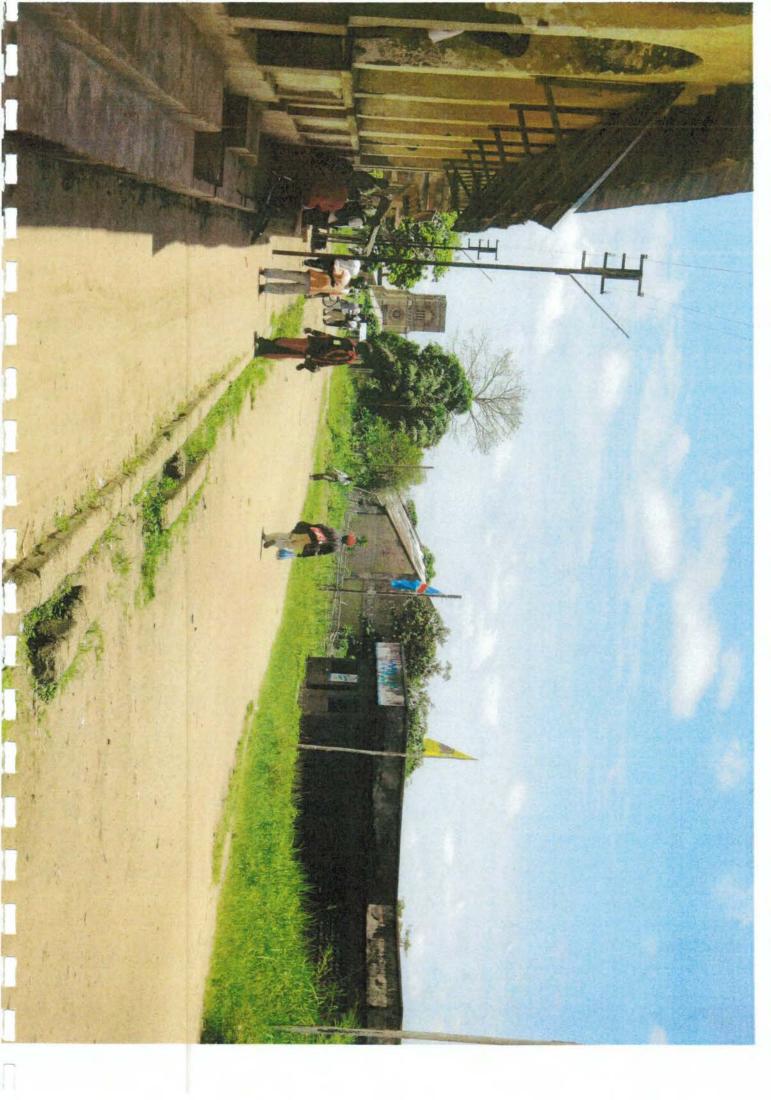
DE LA SOCIETE

INDUSTRIE DE TRANSFORMATION

DU BOIS

I.T.B./MONGANDJO





CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE BOIS (ITB)

Entre:

1) Les communautés locales de la Collectivité/Secteur de Bangelema-Mongandjo comprenant 3 groupements (Adjobua, Fimbo, Ngoy) effectivement riverains au bloc forestier sont concernées par le présent accord..

La Collectivité/Secteur de Bangelema-Mongandjo le Territoire de Basoko le District de Tshopo Province Orientale en République Démocratique du Congo

et représentées par Messieurs :

1. Monsieur Antoine Richard Baisole : Chef de Secteur Bangelema-Mongandjo

Monsieur Andonga Ngbabu : Chef de Groupement Ngoy

3. Monsieur Mozimbi Gilbert : Chef du village

4. Monsieur Moyoli Ngbelema : Chef de village

Monsieur Mateso Banangi : Chef de village

6. Monsieur Kataningi Racheté : Chef d'avenue Bodionga

7. Monsieur Liso Mandi : Chef de village

8. Monsieur Enguke Mogilimo : Sage du village

9. Monsieur Ngbabo François : Chef d'avenue

10. Monsieur Kotambola Gabriel : Sage du village

11. Monsieur Engunke Manzambe : Sage du village

13. Monsieur Fidel Etipe Bate : Chef de Groupement

14. Monsieur Lotoma Mahindo : Chef du village

15. Monsieur Apanga-Panga Antoine : Chef du village

16. Monsieur Kosabi Michel : Sage du village

17. Monsieur Angbondo Melesi : Sage du village

B Soy

Jakh Jahn 18. Monsieur Zacharie

: Sage du village

19. Monsieur Jean Mbanda

: Chef de groupement

20. Monsieur Jean Ngandzale

: Sage du village

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

2) La Société « Industrie de Transformation du Bois, ITB » immatriculée au registre de commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21481 J, NRC 14.499 Kinshasa, N° Impôt A 0700255 L ayant son siège au n° 5501, avenue de l'Ouest, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur FOVAD SARROVA Directeur Général.

et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société

est titulaire du titre forestier n° GA 002/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 18 janvier 2005 de superficie égale à 224.140 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 224.140 hectares conformément à la décision par la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session d'examen de recours et rendue publique le 28 novembre 2008.

- les communautés locales de la Collectivité/Secteur de Bangelema/Mongandjo et de Groupements Adjoboa, Fimbo et Ngoy sont riveraines de la concession forestière concernée :
- cette forêt est située dans la Collectivité/Secteur de Bangelema-Mongandjo, Territoire de Basoko fait partie de celle sur laquelle les communautés locales susmentionnées jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3:
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion, et dans le Plan d'Aménagement de la concession au moment de son approbation;

- Monsieur Pascal NTAHOPANGANZE-RUTIKANGA, Administrateur de Territoire de Basoko, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er:

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'Arrêté n° 28/CAN/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de deux communautés locales susmentionnées.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2:

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3:

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1ère: Obligations du concessionnaire forestier

Article 4:

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code Forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie

ent (cfr. article 12), au profit de la communauté locale

Say

Proposition of the second

autour de ces Secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5:

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6:

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

les plans et spécifications des infrastructures, leur localisation et la désignation des bénéficiaires, le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 8:

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 cidessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9:

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

8

Article 10:

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

Article 11:

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par les communautés locales du secteur de 3 groupements (Ngoy, Adjobua, Fimbo) et 13 villages (Bahanga-Poste, Luki-Licencié, Bolima I, Bokangela, Bolima-Likonga, Bokobangolo, Bodjonga, Bunga, Bogbalambongo, Banyungu, Bongbale-Boyanga, Lilaluwa, Bogbogbo) des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

le prélèvement de bois de chauffe ; la récolte des fruits sauvages et des chenilles ; la récolte des plantes médicinales ; la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

Article 12:

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans les deux blocs forestiers, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

A POST of S

Ro D

A M

Article 13:

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers. à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Afrormosia	Pericopsis elata	4
02	Doussié		
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	3
	Sipo	Entandrophragma utile	3
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3
	Iroko	Chlorophora excelsa	3
03	Autres essences: Tali, Padouk, Bilinga, Muabi, Mukulungu, etc		3

Article 14:

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 26.350 USD (dollars américains vingt six mille trois cent cinquante).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15:

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de deux communautés locales représentées par le Secteur de Bangelema-Mongandjo.

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur de Bangelema-Mongandjo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 16:

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseilleurs.





















Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire de Basoko.

Article 17:

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de deux communautés locales

Article 18:

Les communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19:

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20:

Les communautés locales s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21:

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne sont plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

AN STOR

AM HE

X M

Article 22:

Le communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Show the state of the state of

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23:

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24:

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de Basoko ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de cette (ces) communauté(s) locale(s) (deux délégués par communauté locale) en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONGD « CADEBA » (Coopérative Agricole pour le Développement par la Base) représentée par Monsieur ISSOMALAMBE MBOMBO siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25:

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26:

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de Basoko, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27:

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas cidessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

41 7 7

By AR

Sen

Jen O

Chapitre 4: Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27:

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28:

Pour l'exécution du présent accord, la(les) communauté(s) locale(s) ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2: Dispositions finales

Article 29:

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de Basoko en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30:

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire de Basoko, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion aux deux contrats de concession forestière.

Fait à Basoko, le 08 Avril 2011

sel of

AM ARRA

Pour le concessionnaire forestien

Monsieur ALI SALEME

Expert forestier

Pour la communaute locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
1	. Secteur Bangelema-Mongandjo		1.
1.	Monsieur Antoine Richard Baisole	Chef de Secteur	John W
2. G	roupement NGOY		
2.	Monsieur Andonga Ngabu	Chef de Groupement	and the second
3.	Monsieur Moyili Ngbelema	Chef du village	· Duya Ma
4.	Monsieur Ngbabo François	Chef d'avenue	tak
5.	Monsieur Mateso Banange	Chef du village	of AAS
6.	Monsieur Mozimbi Gilbert	Chef du village	30
7.	Monsieur Liso Mandi	Chef du village	Bend
8.	Monsieur Kotambola Gabriel	Sage du village	
9.	Kataningi Racheté	Sage du village	Transpla
10.	Monsieur Enguke Manzambe	Sage du village	2 Smarke
11.	Monsieur Enguke Bolima-Mibila	Sage du village	M
3	. Groupement FIMBO		- All State of the
12.	Monsieur Fidel Etipe Bate	Chef de groupement	15 pm m. 3
13.	Monsieur Lotoma Maindo	Chef de village	- TO
14.	Monsieur Apanga Panga Antoine	Chef du village	. 8
15.	Monsieur Kosabi Michel	Sage du village	.600
17.	Monsieur Angbondo-Melesi	Sage du village	· of Prosi
18.	Monsieur Zackarie	Sage du village	~ 7.66C

		12	
: 4	. Groupement ANDJOBOA		
19.	Monsieur Jean Mbanda	Chef de groupement	A
20.	Monsieur Jean Ngandzale	Sage du village	
_	Pour le Territoire de Basoko eur Pascal NTAHOPANGANZE-R Administrateur de Territoire ASOKO Pour l'Environnement Province		
Insp	Pierre KAWAYA LULU ecteur Provincial	of all local	Cte. For
1.	ASINBO LUKUNETE NANGALA Jean	: Sage du Tillag	e: A
	Pour la Fo	ralitation	11

J. PONDE LISUNA Séputé promeial Shiper 2. UKERBOGS Vital Courcilles d'un Pros Emironner Carolles 3- Ir. LONEMA-DZ'ZA Supendrem à l'Emdronnement Pernitaire Monne

ANNEXE 2

COMITE DE GESTION LOCAL DE BANGELEMA MONGANDJO

NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALITE	ENTITE
ANDONGA NGBABU	Président	Chef de Groupement	Groupement Ngoy
NGANZALE PILIPILI	Secrét. Rapporteur	Sage du village	Groupement Adjeboa
LOTOMA MAINDO	Trésorier	Chef du village	Groupement Fimbo
BAHIA KAMENI	Conseiller	Sage /Pasteur	Groupement Fimbo
ASIA Thérèse	Conseillère	Sage du village	Groupement Ngoy
NGBABU Franck	Conseiller	Sage du village	Groupement Ngoy
José BOSULU	Conseiller	Société Civile	Cité de Basoko
Bamongo Cathétine	Conseillère	Sage du village	Groupement Ngoy

COMITE DE SUIVI LOCAL DE BANGELEMA MONGANDIO

°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALITE	ENTITE
1	Pascal NTAHOPANGAZE RUTIKANGA	Président	Administrateur du Territoire	Administrateur du Territoire Administration du Territoire
2	Représentant de la Société ITB	Membre		ITB
3	ISSOMALAMBE MBOMBO	Membre	ONG/CADEBA	Térritoire Basoko
4	ENGUKE MOGILIMO	Membre	Sage du village	Groupement Ngoy
5	ВАТЕ ЕТІРЕ	Membre	Chef de Groupement	Groupement Fimbo
9	Jérome KPUKPANABAHU KENGELAGA	Membre	Sage /Secteur	Village Bomboma
7	LOPITALO Sebastien	Membre	Sage/Secteur	Village Likombe

Fait à Basoko, le 08 Avril 2011

Monsieur Pascal NTAHOPANGAZE RUTIKANGA Administrateur du Ferritoire de Basoko

Monsieur ALI SALEME

I. T. B.

ANNEXE 1-Année 3 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES, LEUR COUT INDICATIF TOTAL ET LEUR REPARTITION GEOGRAGRIPHE

						INFI	RASTRUC	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES	ENEFICIA	IRES						
(\$) III	1001	(3) (1)	C SANTE CII (\$)	(\$)	ROUTE	CU (\$)	PONT	PONT CU (\$)	PUIT	(\$) no	PUIT CU (\$) RIZERIE CU (\$)		TRANSPORT	JRT	TOLE	3
GROUPEINEN	ECOLE	(6) 00	111000	(4) 00		41 22							H.Bord CU(\$)	(\$) no	0	10\$
										700000	3					
NGOV	1		6	1	113	800	i		1	1.000	1	1.000	1	y.:		
CONT	9	,	1	,	ī				1	0	H	1.000	1	E		
FINIDO	-	22,000		,	1	,			1		-	1.000	1	,		
ADJUBUA	1	27.000				0000		c	c	2000	2	3 000	C	3 000		
TOTAL Ouvrage	1	22.000	0	0	ZU KMS	16.000	0	0	0	3.000	0	2000	>			44 500 ¢
TOTAL G/1 an																44.300 4
															Transport	
												NGOY			500 Kg	500 Kg/voyage
												FIMBO			500 kg	500 kg/voyage
												The state of the s				

ANNEXE 1-Année 4 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES, LEUR COUT INDICATIF TOTAL ET LEUR REPARTTITION GEOGRAPHIQUE

500 kg/voyage

ADJOBOA

						INF	RASTRUC	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES	ENEFICIA	IRES						
+1414		(3) (1)	C CANTE CIT (\$)	(\$)	ROLITE	CU (\$)	PONT	PONT CU (\$)	PUIT	(\$) NO	PUIT CU (\$) RIZERIE CU (\$)	CU (\$)	TRANSPORT	DRT	TOLE	2
GROUPEMENT	_	(6) (3)	1	(4) 63									H.Bord CU(\$)	(\$) no	0	10\$
NOO!							N.				1	1.000	Ĕ	ï		
NGOY			,		1	1	1	r			1	1.000	1			
FINIBO						1		а		,	Н	1.000		3		
ADJUBUA			c	c			C	c	C	0	3	3.000	0		0	0
TOTAL Ouvrage	0	0	0	0												3.000 \$
TOTAL G/1 an																
-2															Transport	
												NGOY			500 Kg	500 Kg/voyage
												FIMBO			500 kg	500 kg/voyage
												P. C.				

500 kg/voyage

ADJOBOA

ANNEXE 1: INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

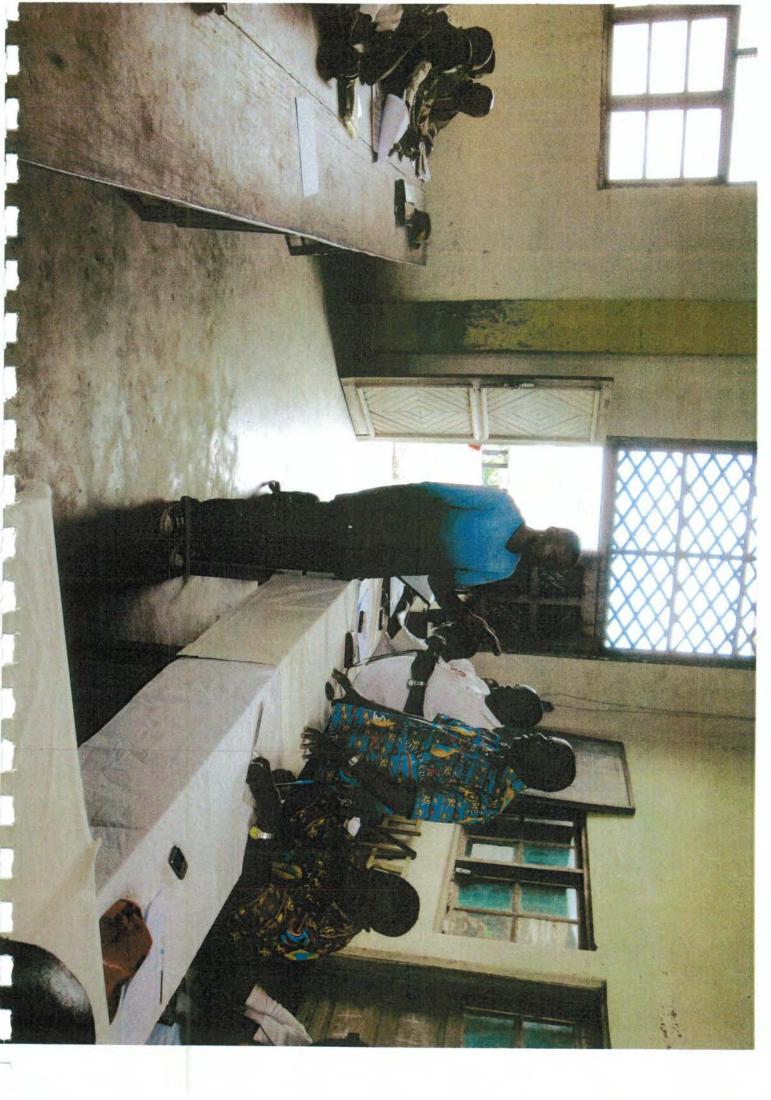
						INI	RASTRUC	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES	ENEFICIA	IRES						
	+	H	-	141	THIO	(5) (5)	TNOG	DONT CIT (\$)	TING	(\$) no	RIZERIE CU (\$)	(\$) no	TRANSPORT	JRT	TOLE	3
GROUPEMENT	ECOLE	cn (s)	C. SANIE CU (3)	(\$) 03	KOOIE	(6) 00	5	(2)					H.Bord CU(\$)	(\$) no	750	10\$
		000 00		000 00	,	800	i	15.000	m	1.000	1	1.000	э	4		
NGOY	7	22.000	1	20.000					2	1	+	1.000	ı	A		
FIMBO	-	22.000		*		ı)			000				
ACGCIC	•	22 000	1	30.000	0	1	m	15.000	m	1	-	7.000		000		7 500
ADJODOA	4	2000		000		00000	0	75 000	O	000 6	m	3.000	-	3.000		Unc./
TOTAL Ouvrage	4	88.000	2	60.000	60 Kms	48.000	0	45.000	0	2000					2	263.500 \$
TOTAL G/4 ans			1													26.350 \$
10%															Transport	
												NGOY			500 Kg	500 Kg/voyage
												FIMBO			500 kg	500 kg/voyage
												ADJOBOA			500 kg	500 kg/voyage

ANNEXE 1-Année 1: INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

GROUPEMENT ECOLE CU(\$) C. SANTE CU(\$) ROUTE CU(\$) PONT CU(\$) PUT CU(\$) RIZERIE CU(\$) TRANSPORT TOLE CU NGOY 1 22.000 1 30.000 - - 1 1.000 - <							INF	RASTRUC	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES	ENEFICIA	IRES						
H.Bord CU(\$) 75 Table H.Bord CU(\$) 75	COLIDEMENT			CSANTE	CU (\$)	ROUTE	CU (\$)	PONT	CU (\$)	PUIT	(\$)	RIZERIE	CU (\$)	TRANSPC	JRT	TOLE	2
1 22.000 1 30.000 - 800 - 1 1.000 - 1.														H .Bord	(\$) no	750	10\$
A 1 1	NGOY	1	22.000	1	30.000	,	800	1	а	1	1.000	T.	1.000	1			
A 1 1 3.000	FIMBO	1	1	·		ı			S I I	1	,	4	1		r		
1 22.000 1 30.000 20 kms 16.000 3 3.000 0 0 1 3.000 1 3.000	ADIOBOA		1		î	1	r	,	ı	- -1		ı	4	4			
Trai	TOTAL Ouvrage	-	22,000	-	30,000	20 kms	16.000	,	,	3	3.000	0	0	П	3.000		7.500
Trai NGOY FIMBO ADJOBOA	TOTAL G/1an	1	200:17														81.500\$
Tra																	
OA																Transport	
													NGOY			500 Kg	g/voyage
													FIMBO			500 kg	g/voyage
													ADJOBOA			500 kg	g/voyage

ANNEXE 1-Année 2 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

GROUPEMENT						IN	RASIRUC	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES	ENEFICIA	IRES						
+	FCOIF CU (\$)	CU (\$)	C. SANTE CU (\$)	CU (\$)	ROUTE	CU (\$)	PONT	PONT CU (\$)	PUIT	(\$) no	RIZERIE CU (\$)	cn (\$)	TRANSPORT	DRT	TOLE	5
													H .Bord CU (\$)	(\$) no		
NGOY	1	22.000	i	ı	i	800	r	15.000	1	1.000	1	1.000	i	8		
FIMBO	1	22.000	1	30.000	2	1	1	,	1	e	1	1.000	1			
ADJOBOA	ı	,		-10	1	(1	3	15.000	1	7	1	1.000	ı	1		
TOTAL Ouvrage	2	44.000	1	30.000	20 kms	16.000	n	45.000	m	3.000	3	3.000	0	1		
TOTAL G/1 an	Li					-									14	141.000\$
															Transport	
												NGOY			500 Kg	500 Kg/voyage
												FIMBO			500 kg	500 kg/voyage
												ADJOBOA			500 kg	500 kg/voyage





RESULTAT DE L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION DU BLOC QUADRIENNAL B1 PAR AAC CONCESSION BASOKO-BANALIA GA N° 002/04

, k.,	AAC		1		2		3		4	Т	otal
Essence	Sup. Tot.		,84 Ha		,56 Ha),20 Ha		2,00 Ha		6,60 Ha
	Sup. Expl.		66 Ha		2 Ha		79 Ha		12 Ha		509 Ha
-	V/utile	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig	Vol.(m³)	Nbre tig	Vol.(m³)	Nbre tig	Vol.(m³)
Classe I											
l. Doussié	4	4	16	6	24	9	36	8	32	27	108
i. Iroko	6	40	240	56	336	79	474	76	456	251	1.506
3. Wenge	2,5	-	-	-	-	-	-	12	-	-	-
4. Tiama	7,5	9	67,5	12	90	18	135	17	127,5	56	420
Kosipo	7	89	623	125	875	177	1.239	170	1.190	561	3.927
6. Sapelli	8	502	4.016	704	5.632	998	7.984	959	7.672	3.163	25.304
7. Sipo	8	67	536	93	744	132	1.056	127	1.016	419	3.352
3. Khaya	7	-	-		-	-	-	-	-	-	-
Ebène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10.Afrormosia	5	1.537	7.685	2.155	10.775	3.055	15.275	2.936	14.680	9.683	48.415
1. Limba	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-
/Total m³		2.248	13.183,5	3.151	18.476	4.468	26.199	4.293	25.173,5	14.160	83.032
Classe II											
1. latandza	3	74	222	49	147	87	261	33	99	243	729
2. Aningre	-	-	2	-	-	-		-		240	120
3. Mukulungu	10	20	200	28	280	39	390	38	380	125	1.250
I. Bomanga	4	65	260	92	368	130	520	125	500	412	1.648
5. Fuma	-	-	-	-	500	-	020	120	300	412	1.040
6. Olonvogo	4	298	1.192	417	1.668	591	2364	569	2.276	4 075	7.500
7. Longhi	4	-	1.102	-	1.000	-	2304	309	2.210	1.875	7.500
. Limbali		-	2	-	- 17	_		-	-	-	-
9. Tola	9,5	400	3.800	561	5.329,5	795	7.552,5	764	7.258	2 500	
10. Bossé cl.	4	622	2.488	872	3.488	1.236	4.944	1.188		2.520	23.940
1. Bossé fonc.	-	-	2.400	-	3.400	1.230	4.544	1.100	4.752	3.918	15.672
.2. Bubinga	-	-	_	-	-		-				-
13. Dibetou	5	46	230	65	325	92	460	88	440	-	
4; Difou	-	-	-	-	- 323	92	400	00	440	291	1.455
5. Bilinga	-	-		-				-	-	-	-
16. Kotibe	-	-	-		100	-	-	-	-	-	-
7. Angueuk	4				-	-		-	-	-	-
8. Tchitola	9	115	1.035	162	1.458	230	2.070	224	4 000	700	-
19. Dabema	-	- 110	1.000	102	1.400		2.070	221	1.989	728	6.552
20. Padouk	4,5	937	4.216,5	1.314	5.913	1.863	9 202 F	1 704	0.050.5	-	-
1. Ilomba	6	-	- 4.210,5	1.314	5.913		8.383,5	1.791	8.059,5	5.905	26.573,0
_2. Niové	4	35	140	49		- 00	070	-	-	-	-
23. Obèche	_	-	140	- 49	196	69	276	67	268	220	880
/Total m³		2.612	13.783,5	3.609	19.172,5	5.132	27.221	4.884	26.021,5	16.237	86.199
Classe III											
1. Ako	4	12	50	10	70	- 00	40.1			•	
. Faro	4	13	52	19	76	26	104	25	100	83	332
3. Etimoe		- 22	400	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Abura	4	32	128	45	180	64	256	61	244	202	808
Ozombili	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1-1
. Ozambili	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

lati	4	-	- 1	_	1 -	-		500			
Kumbi	3,5	17	59,5	24	84	35	122,5	33	115,5	109	202
8. Oboto	4	-	-		-	-	122,0	-			382
Aiélé	4	9	36	12	48	18	72	17	68	56	224
. Tali	4	149	596	209	836	296	1.184	285	1.140	939	3.756
11. Diambi	4	-	-	-	-	-	_		-	-	0.700
12. Essia	4	-	-	-	-	_			-	-	
Total m ³		220	871,5	309	1.224	439	1.738,5	421	1.667,5	1.389	5.502
Total		5.080	27.838,5	7.069	38.872,5	10.039	55.158.5	9.598	52.862,5	31.786	174 733
nsité m³/Ha		1,16	6,38	1,15	6,35	1,16	6,35	1,15	6,34	1,16	6,35

RECETTES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE

GARANTIE N° 002/04

PROVINCE: ORIENTALE

DISTRICT: TSHOPO TERRITOIRE: BASOKO

BASONO SECTE

SECTEUR: MONGANDJO

Annuelle M ³	Montant	Production			tant	Montant	Production Mor
		Annuelle M³	\$ USA	Annuelle M³	Annuelle M		\$ USA
		4					
0,9	21,0	7,0	12,0	0,4	4		O's
95,0	243,0	81,0	168,0	26,0	Ω.	117,0	
1							
23,0	75,0	25,0	48,0	16,0	=	39,0	
219,0	687,0	229,0	483,0	161,0	16	345,0 16	345,0
1.414,0	4.416,0	1.472,0	3.114,0	1.038,0	1.0		
188,0	582,0	194,0	411,0	137,0	13	297,0 13	
.1							
14.680,0	61.100,0	15.275,0	43.100,0	2,0	10.775,0	30.740,0 10.77	30.740,0
16.625,0	67.124,0	17.283	47.336,0	0,7	12.187,0	33.767,00 12.18	
18,0	144,0	48,0	81,0	27,0	2	123,0 2	
,					1	,	
70,0	216,0	72,0	153,0	-	51	111,0 5	
91,0	291,0	0,76	207,0	0	69	141,0	
		1	•		,		
419.0	1.305.0	435.0	921,0		307	663,0 307	
1					'		
1		ı					
1.328.0	4.176.0	1.392,0	2.949,0	33	36	2.136,0 98	
877.0	2.736.0	912.0	1.929,0	_	643	1.377,0 643	
	1.328,0	4.176,0 1.328,0 2.736,0 877,0	4.176,0	1.392,0 4.176,0 912,0 2.736,0	3 2.949,0 1.392,0 4.176,0 3 1.929,0 912,0 2.736,0	983 2.949,0 1.392,0 4.176,0 643 1.929,0 912,0 2.736,0	2.136,0 983 2.949,0 1.392,0 4.176,0 1.377,0 643 1.929,0 912,0 2.736,0

		804.0				•	3.624.0		14.697.0		486.0	•	47.679.0		183.0		447.0			210.0			123.0	2.076.0			3.039.0	263.500.0
1	ı	268,0	1		1	1	1.208.0		4.899,0	,	162.0		15.893.0		61.0	,	149.0		1	70.0		1	41.0	692.0			1.013.0	71.695.0
		240,0	•				1.101.0		4.461,0		147,0		14.358.0		57,0		132,0			66.0	•		39,0	630,0			924,0	79.837,0
,	1	80,0		1	,		367.0		1.487,0	1	49,0		4.786.0		19,0		44,0			22.0		1	13,0	210,0			308,0	21.719,0
	,	255,0	•				1.146,0		4.635,0		153,0		15.057.0		57,0		141,0	•		66,0			39,0	654,0			957,0	83.138,0
,	1	85,0		,			382,0		1.545,0		51,0	1	5.019,0		19,0		47,0	1		22,0	r		13,0	218,0	1		319,0	22.621,0
		180,0					804,0		3.270,0		108,0		10.602,0		42,0		102,0			45,0			24,0	462,0		,	675,0	58.613,0
1	ï	09	1	1	1		268,0		1.090,0	1	36,0		3.534,0		14,0		34,0	,		15,0			8,0	154,0			225,0	15.946,0
		129,0					573,0		2.331,0	•	78,0	•	7.662,0		27,0		72,0			33,0	•		21,0	330,0			483,0	41.912,0
1	ì	43,0	1	1	ı	33	191,0	•	0,777	1	26,0	1	2.554,0		0,6	1	24,0	į		11,0	1	,	7,0	110,0	i		161,0	11.409,0
1	1	3	,			,	က	,	3	1	8	,			က	1	3	i		3	,		ဗ	ဗ	,	1		
11. Bosse Fonc.	12. Bubinga	13. dibetou	14. Difou	15. Bilinga	16. Kotibe	17. Angueuk	18. Tshitola	19. Dabema	20. Padouk	21. Ilomba	22. Niove	23. Oběche	S/Total	CLASSE III	1. Ako	2. Faro	3. Etimoe	4. Abura	5. Ozambili	6. lati	7. Kumbi	8. Oboto	9. Aiele	10. Tali	AA. Diambi	12. Essia	S/Total	TOTAL